



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/598
1er juillet 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 1er JUILLET 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS PERMANENTS DE
L'ALGÉRIE, DE L'ÉGYPTE, DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE,
DU MAROC, DE LA MAURITANIE, DE LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
ET DE LA TUNISIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Au début du mois de juillet, le Conseil de sécurité doit procéder au dix-neuvième examen des sanctions imposées à la Libye en application de ses résolutions 748 (1992) et 883 (1993) à la suite d'un différend opposant d'une part la Libye et de l'autre les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, concernant la juridiction compétente pour juger les deux suspects dans l'incident du vol PanAm 103 qui s'est produit au-dessus de Lockerbie.

L'imposition de sanctions par le Conseil de sécurité à l'encontre de l'une des parties au différend ayant soulevé des objections dans la communauté internationale et suscité des doutes quant à la licéité desdites sanctions, il est maintenant certain, après les décisions rendues par la Cour internationale de Justice le 27 février 1998, que ces sanctions ne reposaient sur aucun fondement juridique, car les deux décisions ont confirmé que la Cour internationale de Justice était compétente pour connaître du différend, et qu'elle devait pouvoir trancher la question. Les deux décisions ont aussi confirmé que les sanctions n'auraient jamais dû être imposées, car elles l'ont été pour tourner les décisions de la Cour sur le différend, et leur maintien ne se justifie pas.

Lors du débat public que le Conseil de sécurité a tenu le 20 mars 1998, la majorité des Membres des Nations Unies ont souligné ce qui suit :

1. L'imposition de sanctions contre une partie au différend pour satisfaire les exigences des autres parties n'est pas justifiée, et c'est pourquoi la majorité demande que les sanctions soient levées jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice statue sur le fond du différend.

2. La manière dont le Conseil de sécurité renouvelle les sanctions imposées à la Libye tous les 120 jours est criticable, ne tenant absolument aucun compte de l'évolution du différend dans tous ses aspects.

3. La levée des sanctions est logique et justifiée, et doit être envisagée d'urgence.

4. Le maintien de la situation, et en particulier le fait de ne pas tenir compte de la Cour internationale de Justice ni de la volonté de la majorité des États Membres, nuit au prestige de l'Organisation et à la crédibilité de ses organes principaux.

Le Sommet arabe tenu au Caire en 1996 avait demandé la levée des sanctions contre la Libye. En outre, le Conseil de la Ligue des États arabes a accueilli favorablement les deux décisions de la Cour internationale de Justice et demandé la levée immédiate de ces sanctions.

La demande arabe a été appuyée par la Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés tenue à Cartagena du 18 au 20 mai 1998, les participants ayant également accueilli favorablement les décisions de la Cour internationale de Justice.

La demande arabe a été également appuyée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement d'Afrique qui, à leur Sommet tenu à Ouagadougou (Burkina Faso) du 8 au 10 juin 1998, ont adopté une décision demandant la levée des sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne et décidé de ne pas appliquer les résolutions relatives aux sanctions à partir de septembre 1998 si les États-Unis et le Royaume-Uni n'acceptaient pas la proposition qui leur a été faite de faire juger les suspects dans un pays tiers neutre.

Les résolutions adoptées par ces instances se fondent sur la Charte des Nations Unies et traduisent la position de la majorité des membres de la communauté internationale au nom de laquelle le Conseil de sécurité est censé agir. En ne tenant pas compte de ces appels et des décisions adoptées par la Ligue arabe, l'Organisation de l'unité africaine et le Mouvement des pays non alignés depuis le début du différend, le Conseil de sécurité fait peu cas de la volonté de ces États et des organisations dont ils sont membres, alors que dans le même temps il agit conformément aux souhaits d'autres organisations régionales en ce qui concerne les problèmes et les différends intervenant dans leurs sphères géographiques. Nous lançons donc un appel pressant au Conseil de sécurité afin qu'il lève immédiatement les sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne.

Nous, membres du Comité arabe des Sept, estimons que le respect des décisions de la Cour internationale de Justice et de la volonté de la communauté internationale renforceront la crédibilité des principaux organes des Nations Unies et épargneront à ceux-ci une crise constitutionnelle qui entamerait leur prestige.

Étant donné les responsabilités que vous confèrent les résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993) et celles que vous confère la Charte des Nations Unies, nous vous demandons de prendre tous les contacts voulus avec toutes les parties concernées et avec le Conseil de sécurité en vue de faire droit aux demandes ci-après, formulées par le Comité arabe des Sept :

1. Accepter l'une des options proposées par l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes, le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la Conférence islamique, y compris la levée immédiate des sanctions imposées à la Libye; ou

2. Suspendre les sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne en attendant la décision de la Cour internationale de Justice sur la question.

Nous vous serons obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la République de Tunisie

(Signé) Ali HACHANI

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la République d'Algérie

(Signé) Abdallah BAALI

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la République arabe syrienne

(Signé) Mikhail WEHBE

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la République arabe d'Égypte

(Signé) Nabil ELARABY

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Royaume du Maroc

(Signé) Ahmed SNOUSSI

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la République islamique de Mauritanie

(Signé) Mahfoudh OULD DEDDACH

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne

(Signé) Abuzed Omar DORDA
